

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

een-topic.fr

Demande n° FR-2021-02571



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public administratif CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE PARIS-ILE-DE-FRANCE (CCIR)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : een-topic.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 février 2021 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 février 2022

Bureau d'enregistrement : KIFCORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 2 novembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 novembre 2021.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 18 novembre 2021.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 décembre 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <een-topic.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE du 3 août 2021 de l'organisme consulaire, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION PARIS ILE DE FRANCE (CCIR) sous l'identifiant 130 017 270 active depuis le 1^{er} janvier 2013 pour les activités des organisations patronales et consulaires ;
- Extraits de documents contractuels, fournis en langue anglaise avec traduction libre en langue française, conclus en février 2015 entre l'agence EASME – pour Executive Agency for Small and Medium-sized Enterprises – pour la Commission européenne, et le Requérant, coordinateur d'un consortium de sept membres constitué pour le projet « Entreprise Europe Network – Territoires d'Outre-mer Paris Ile-de-France Centre » ayant pour acronyme « EEN TOPIC » visant à mettre en œuvre les activités du réseau Entreprise Europe Network dans 2 régions métropolitaines et 2 territoires d'Outre-mer ;
- Informations détaillées sur la marque de l'Union européenne « EEN Entreprise Europe Network », numéro 006428403 enregistrée le 12 novembre 2007 et dûment renouvelée par la Commission européenne pour l'Union européenne pour les classes 35, 41, 42 et 45 ;
- Captures d'écrans à partir du site web <https://www.web.archive.org> relatives à des pages du site web <http://www.een-topic.fr/reseau/119789-entreprise-europe-network-topic> du mois de septembre 2017 au mois de septembre 2020 ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le Requérant :
 - <een-topic.eu> enregistré le 19 juillet 2016 ;
 - <entreprise-europe-topic.fr> enregistré le 19 juillet 2016 ;
 - <entreprise-europe-france.fr> enregistré le 12 mars 2021 ;
 - <entreprise-europe-france.com>, <entreprise-europe-france.net> et <entreprise-europe-france.org> enregistrés le 24 décembre 2014 ;
 - <entreprise-europe-network.fr> enregistré le 1^{er} mars 2021 ;
- Facture du 23 décembre 2019 de la société ECRITEL au Requérant pour le renouvellement annuel à partir du 5 janvier 2020 des noms de domaine : <een-topic.fr>, <entreprise-europe-network.fr>, <entreprise-europe-France.fr> et <entreprise-europe-topic.fr> ;
- Accord d'utilisation des noms de domaine <eenfrance.fr> et <een-France.fr> propriété du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique par la CCI Paris Ile-de-France, au titre du réseau Entreprise Europe Network français à compter du 15 juillet 2016 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <een-france.fr> enregistré le 21 mars 2008 par le Ministère de l'Économie ;
- Captures d'écrans du 18 août 2021 de la page « Notre histoire : de la Chambre de commerce de Paris au Groupe... » extraite du site web <https://www.cci-paris-idf.fr> ;
- Captures d'écrans du 3 août 2021 de la page « Accéder à l'Europe avec EEN/CCI – Chambre de commerce et d'industrie » extraite du site web <https://www.cci.fr> ;
- Captures d'écrans du 6 août 2021 de pages des sites web : <https://hautsdefrance.een-france.fr> et <https://ouest.een-france.fr> ;
- Captures d'écrans de la présence de « EEN TOPIC » sur deux réseaux sociaux ;

- Attestation d'exactitude délivrée par le Greffier du Tribunal de commerce de Nantes le 5 mai 2021 relative aux dépôts des actes de la société du Titulaire ayant pour activités : « *En France et à l'étranger, la monétisation de sites Web, la revente de sites web complets ou de nom de domaine vierge comportant des metrics SEO (...)* » ;
- Extrait du 18 août 2021 de la base Whois du nom de domaine <een-topic.fr> enregistré le 19 février 2021 sous diffusion restreinte ;
- Captures d'écrans de pages web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <een-topic.fr> en mars, mai, juillet, août et novembre 2021 ;
- Captures d'écrans d'août 2021 relatives aux recherches sur le Titulaire du nom de domaine <een-topic.fr> effectuées à partir des outils <https://mxttoolbox.com/SuperTool> et <https://apps.db.ripe.net> ;
- Captures d'écrans d'août 2021 des premiers résultats obtenus après une recherche sur les termes « [prénom nom du Titulaire] een topic » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Capture d'écran du 6 août 2021 de la page « Noms de domaines expirés pour le SEO et le domaining / KifDom » extraite du site web <https://www.kifdom.com> ;
- Courrier recommandé du 5 mai 2021 envoyé au Titulaire par le Requérent le mettant en demeure de lui transférer le nom de domaine <een-topic.fr> ;
- Avis de réception du courrier recommandé par le Titulaire le 19 mai 2021 ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - N°FR-2020-02012 concernant le nom de domaine <ansc.fr> rendue le 5 juin 2020 ;
 - N°FR-2020-02170 concernant le nom de domaine <le-smv.fr> rendue le 18 novembre 2020 ;
 - N°FR-2021-02340 concernant le nom de domaine <ants.fr> rendue le 11 mai 2021 ;
 - N°FR-2021-02341 concernant le nom de domaine <info-ants.fr> rendue le 11 mai 2021 ;
 - N°FR-2021-02344 concernant le nom de domaine <cgsp-silver-economy.fr> rendue le 18 mai 2021.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«1. La Requérente a exploité le nom de domaine een-topic.fr à compter de sa création et réservation le 13 juillet 2016 dans la mesure où la Requérente coordonne les activités d'un consortium dont l'acronyme est EEN TOPIC. A défaut de renouveler le nom de domaine dans les temps au mois de janvier 2021, celui-ci a été réservé par le Titulaire (identifié ci-dessous) qui n'a cependant aucun intérêt légitime et agit manifestement de mauvaise foi, au détriment de la Requérente et du consortium qu'elle représente, dont tous les membres se trouvent subitement privés d'un moyen de communication essentiel.

C'est dans ces conditions, après une tentative vaine de résolution amiable par courrier, que la Requérente se voit contrainte de présenter une demande de transfert de nom de domaine auprès du Collège SYRELI de l'AFNIC, dans les conditions fixées par les dispositions des articles du Code des postes et communications électroniques et notamment les articles L.45-2, L.45-6 et R.20-44-46 dudit Code.

Après une brève présentation des parties (I), il sera démontré que la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Ile-de-France a un intérêt à solliciter le transfert à son profit du nom de domaine « een-topic.fr » (II). Il sera ensuite établi que son Titulaire actuel porte atteinte aux droits antérieurs de la Requérente et que le nom de domaine est identique ou apparenté à celui d'une institution de service public (III), alors que le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime (IV) et agit de mauvaise foi (V).

I. Les parties

2. La requérante est la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Paris-Ile-de-France (« CCIR »), établissement public administratif régi par les articles L.711-1 et suivants du code de commerce, inscrit au répertoire SIRENE depuis le 1er janvier 2013 (ci-après la « Requirante »), représentée par son Président en exercice. Depuis le 1er janvier 2021, la CCIR a constitué le Groupe CCI Paris Ile-de-France composé de plusieurs entités distinctes (1 établissement public administratif, la CCIR ; 2 CCI territoriales, la CCI Seine-et-Marne et la CCI Essonne ; un GIE et 8 Établissements d'enseignement supérieur consulaires) et a ainsi été amenée à transformer son modèle d'organisation et à restructurer ses services.

Pièce n° 1 : Avis SIRENE du 3 août 2021

Pièce n°2 : Extrait du site internet de la CCIR

Depuis 2015, la Requirante coordonne un consortium d'institutions dans le cadre d'un projet financé par la Commission européenne, dénommé « Enterprise Europe Network » ou « EEN », dont l'objet est de soutenir les petites et moyennes entreprises et les aider à tirer le meilleur parti du marché européen.

Le projet EEN est un réseau qui regroupe plus de 3.000 experts au sein de 600 organisations partenaires dans 60 pays et aide les petites et moyennes entreprises à poursuivre leur croissance en les accompagnant dans leurs projets d'innovation et d'internationalisation. En France, ce réseau EEN s'organise au travers de 9 consortiums interrégionaux et réunit des Chambres de Commerce et d'Industrie, la Banque Publique d'Investissement France (« Bpifrance ») et des agences régionales d'innovation ou d'internationalisation.

Pièce n°3 : Extrait du site internet www.cci.fr relatif au réseau EEN

L'un de ces consortiums est coordonné par la Requirante depuis 2015 pour couvrir plusieurs territoires : les Territoires d'Outre-mer, Paris Ile de France et le Centre, dont l'acronyme est « T.O.P.I.C. » et est ainsi désigné sous l'acronyme « EEN TOPIC » par contrat conclu avec la Commission Européenne la même année. Outre la Requirante, ce consortium est composé de nombreux autres membres, à savoir notamment Bpifrance, la Chambre de Commerce et d'Industrie Normandie, la Chambre de Commerce et d'Industrie Centre-Val de Loire, la Chambre de commerce, d'industrie, de services et des métiers de Polynésie française.

Pièce n°4 : Extraits du « Framework Partnership Agreement » conclu avec la Commission européenne et traduction libre

C'est dans ces conditions que la Requirante a été la première à réserver le nom de domaine een-topic.fr et en a été ainsi titulaire entre le 13 juillet 2016 et le 5 janvier 2021, date de son expiration, à défaut d'avoir pu le renouveler à temps.

3. Le Titulaire actuel du nom de domaine een-topic.fr est Monsieur [prénom nom] (le « Titulaire »).

Malgré une anonymisation du nom du titulaire sur le registre WHOIS de l'AFNIC, une simple recherche publique [anonymisation] à partir du nom de domaine identifie le titulaire actuel du nom de domaine « een-topic.fr » comme étant Monsieur [prénom nom] gérant de la SARL unipersonnelle [anonymisation] dont l'objet social est en premier lieu : « Monétisation de sites Web ; revente de sites web complet ou nom de domaine vierge comportant des metrics SEO ».

Pièce n°5 : Fiche WHOIS de « een-topic.fr »

Pièce n°6 : Impressions écran de recherche de titulaire par DNS

Pièce n°7 : Statuts de la société [anonymisation] mis à jour le 1er janvier 2021

Le Titulaire a réservé le nom de domaine « [een-topic](http://een-topic.fr) » le 19 février 2021.

II. L'intérêt à agir de la Requirante

4. L'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE ») dispose que :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 ».

Il sera démontré ci-après que la Requérante a un intérêt à agir pour solliciter le transfert du nom de domaine een-topic.fr à son profit.

Afin de développer la visibilité et la notoriété du projet et de la marque « EEN Enterprise Europe Network », dont est titulaire l'Union européenne représentée par la Commission européenne, ainsi que des services proposés dans ce cadre, la Requérante, ainsi que les autres membres du consortium, sont tenus de mettre à la disposition de leurs bénéficiaires, entreprises, institutions et autres acteurs économiques, des outils et supports d'information et de communication tels que des newsletters, des guides pratiques et en particulier un site internet.

Ainsi qu'il apparaît en tête du contrat conclu le 12 février 2015 avec l'agence EASME, émanation de la Commission européenne, la Requérante a été désignée coordinatrice du consortium, parmi les 7 membres de celui-ci, ce qui explique son rôle moteur et les démarches entreprises.

Une partie du budget alloué au projet « EEN » et au consortium « EEN TOPIC » est ainsi consacrée à « la mise en place, l'animation et la maintenance d'un site internet national présentant le réseau, ses missions, ses membres, son agenda (...) et permettra l'accès à chacun des sites propres à chaque consortium ».

Pièce n°8 : Fiche EUIPO de la marque « EEN Enterprise Europe Network » n°006428403

Pièce n°4 : Extraits du « Framework Partnership Agreement » conclu avec la Commission européenne et traduction libre

5. Dans ces conditions, la Requérante a réservé le 13 juillet 2016 le nom de domaine « een-topic.fr », reprenant la marque « EEN Enterprise Europe Network » et l'acronyme spécifique des territoires couverts par son consortium « EEN TOPIC ». Comme en témoignent amplement les pièces d'archive communiquées en annexe des présentes, la Requérante a activement exploité à cette adresse (et à d'autres) le site internet dédié au projet EEN et plus spécifiquement au projet EEN TOPIC.

Pièce n°9 : Extraits du site archive.org attestant de l'exploitation du site « eentopic.fr » entre septembre 2017 et septembre 2020

6. La CCIR a également réservé dans ce cadre d'autres noms de domaine redirigeant vers le même site, afin d'assurer une meilleure visibilité et performance au site. Ainsi la Requérante est titulaire des noms de domaine suivants :

- een-topic.eu ;
- entreprise-europe-topic.fr ;
- entreprise-europe-france.fr ;
- entreprise-europe-france.com ;
- entreprise-europe-france.net ;
- entreprise-europe-france.org ;
- entreprise-europe-network.fr.

Pièce n°10 : Fiches WHOIS des noms de domaine de la Requérante

7. Conformément aux objectifs de mutualisation fixés par le contrat conclu avec la Commission européenne, depuis le 9 septembre 2020, le nom de domaine « een-topic.fr » redirigeait l'internaute sur le sous-domaine « topic.een-france.fr » hébergeant le site internet Enterprise Europe Network TOPIC. Ce sous-domaine personnalisé a été mis à la disposition du consortium par le Ministère de l'économie, réservataire du nom de domaine « een-france.fr » depuis le 21 mars 2008, à l'instar des autres consortiums français qui exploitent, à titre d'exemple, les sites suivants :

- hautsdefrance.een-france.fr
- ouest.een-france.fr
- estdefrance.een-france.fr

- ara.een-france.fr
- antilles.een-france.fr
- www.entreprise-europe-sud-ouest.fr
- www.een-france-mediterranee.com

Pièce n°11 : Extraits de la convention conclue avec le Ministère de l'économie relative à een-france.fr et fiche WHOIS du nom de domaine

Pièce n°12 : Impressions écran des sites hautsdefrance.een-france.fr et ouest.eenfrance.fr
 Les acronymes EEN et TOPIC, sont également exploités conjointement par la Requérante sur ses comptes de réseaux sociaux, et notamment sur le réseau Twitter, avec l'identifiant @een_topic, affiché sous le nom d'utilisateur « EEN TOPIC », et sur Youtube avec l'identifiant « EEN France ».

Pièce n°13 : Captures d'écran des comptes EEN TOPIC sur Twitter et Youtube

8. Après une réforme structurelle importante qui a pris forme en 2013, le regroupement de six chambres de commerce départementales (Paris, Versailles-Yvelines, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val d'Oise) et de deux chambres territoriales (Essonne et Seine-et-Marne) a donné naissance à la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France (CCIR).

Pour s'adapter au contexte économique et financier ainsi qu'à un environnement en constante évolution, la CCI Paris Ile-de-France a fait le choix d'une transformation profonde de son modèle d'organisation et de développement qui a donné naissance, le 1er janvier 2021, au nouveau Groupe CCI Paris Ile-de-France.

Aujourd'hui la CCIR regroupe un certain nombre de services aux entreprises (tels que le CMAP – Centre de médiation et d'arbitrage ou EEN – Enterprise Europe Network), une quinzaine de grandes écoles (dont ESCP Business School, ESIEE IT, ESSEC, HEC Paris, Ferrandi Paris, Gobelins), des organisateurs de salons, et d'autres entités tournées vers la prospective et l'international.

9. La profonde restructuration des services de la CCIR menant à son changement de statut en 2021 a perturbé l'organisation des services de la CCIR de telle façon que le suivi administratif et les instructions de renouvellement du nom de domaine « een-topic » n'ont pas été mis en œuvre en temps utile. La date anniversaire (le 5 janvier 2021) du nom de domaine a été dépassée et la CCIR n'a pas été en mesure de renouveler son nom de domaine « een-topic.fr » avant son expiration, ou avant la fin de toute période de grâce ou de rédemption.

Pièce n°14 : Facture relative au renouvellement du nom de domaine « eentopic.fr »

C'est dans ces conditions, que la Requérante a, peu après l'expiration de tous délais utiles, eu la surprise de constater que le Titulaire, M. [prénom nom], qui n'entretient pourtant aucun rapport avec la CCIR ou la Commission européenne concernant le projet EEN TOPIC, avait réservé ce nom de domaine, le 19 février 2021 par le biais du prestataire KIFCORP, privant ainsi la Requérante (et les autres membres du consortium EEN TOPIC) de toute utilisation du nom de domaine een-topic.fr et détournant ainsi le trafic d'internautes consultant le site par le biais de ce nom de domaine, installé durablement comme seul lien, pendant les quatre années précédentes.

Eu égard au caractère préjudiciable de cette situation, la Requérante a ainsi adressé peu de temps après un courrier au Titulaire, en date du 5 mai 2021, expliquant le contexte, exposant ses droits, et l'invitant à transférer à son profit le nom de domaine litigieux compte tenu des droits antérieurs dont elle dispose sur celui-ci. La CCIR offrait même de prendre en charge les frais de transfert. Ce courrier recommandé avec avis de réception a bien été délivré au Titulaire le 7 mai 2021 mais n'a reçu aucune réponse quelle qu'elle soit à ce jour.

Pièce n°15 : Courrier RAR de la CCIR [au Titulaire] du 5 mai 2021

10. Il résulte de ce qui précède que la Requérante a manifestement un intérêt à agir pour solliciter le transfert du nom de domaine een-topic.fr, dont elle a été le titulaire antérieur pendant plusieurs années pour y exploiter un site internet qui est aujourd'hui exploité à une

autre adresse.

La Requérante est par ailleurs titulaire d'un nom de domaine identique avec une extension différente (een-topic.eu) et de noms de domaine similaires ou apparentés comme il a été exposé ci-dessus, et ceci, conformément à la convention liant la Requérante et la Commission européenne, permettant l'exploitation de la marque européenne enregistrée « EEN Enterprise Europe Network ». Il a été exposé que cette initiative européenne EEN se déploie en Europe et en France par l'intermédiaire de consortium régionaux, et que la Requérante est pour sa part coordinatrice de la région « TOPIC », acronyme désignant les Territoires d'Outre-mer, Paris, Ile-de-France, Centre » ; ceci justifiant le nom « EEN TOPIC » du consortium coordonné par la Requérante.

III. L'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2, alinéa 2 et alinéa 3 du Code des postes et des communications électroniques

11. L'article L.45-2 du CPCE dispose que :

« (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

12. En l'espèce, avant de démontrer dans les parties suivantes que le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et n'agit pas de bonne foi, il sera démontré que le nom de domaine « een-topic.fr » porte non seulement atteinte aux droits antérieurs de la Requérante (art. L.45-2 alinéa 2) mais se trouve être identique au nom du consortium EEN TOPIC rattaché à l'initiative de la Commission européenne « Enterprise Europe Network – EEN » dont l'objet est d'apporter aux petites et moyennes entreprises des services d'information, de conseil et d'aide au développement dans le cadre de leurs projets d'innovation et d'internationalisation sur le marché européen (art. L.45-2 alinéa 3).

13. Sur le fondement des dispositions de l'article L.45-2 du CPCE, l'AFNIC a pu considérer qu'était susceptible de porter atteinte aux droits antérieurs invoqués par un établissement public, l'enregistrement d'un nom de domaine identique, similaire ou apparenté à (i) l'acronyme utilisé par celui-ci et/ou à (ii) ses noms de domaine antérieurs comme l'illustrent les décisions ci-dessous listées :

-Par décision rendue le 5 juin 2020 – Demande n°FR-2020-02012 – le collège de l'AFNIC a jugé le nom de domaine ansc.fr identique au sigle « ANSC » utilisé en abréviation de la dénomination antérieure « AGENCE DU NUMÉRIQUE DE LA SÉCURITÉ CIVILE » du requérant, établissement public administratif créé par l'État. Les autres conditions visées à l'article L.452, 3° du CPCE étant en l'espèce réunies, la transmission du nom de domaine au profit de requérant a été acceptée.

-Par décision rendue le 18 novembre 2020 – Demande n°FR-2020-02170 – le collège de l'AFNIC a jugé le nom de domaine « le-smv.fr » similaire à l'acronyme « SMV » pouvant désigner le service du ministère de la Défense à compétence nationale dénommé « service militaire volontaire – volontariat militaire d'insertion », acronyme par ailleurs utilisé par le requérant lors de l'enregistrement de ses noms de domaine « le-smv.fr » et « le-smv.org ». Les autres conditions visées à l'article L.45-2, 3° du CPCE étant en l'espèce réunies, la transmission du nom de domaine au profit de requérant a été acceptée.

-Par décision rendue le 11 mai 2021 – Demande n°FR-2021-02340 – le collège de l'AFNIC a jugé le nom de domaine « ants.fr » identique au sigle « ANTS » de l'établissement public national à caractère administratif, l'Agence Nationale des Titres Sécurisés. Les autres

conditions visées à l'article L.45-2, 3° du CPCE étant en l'espèce réunies, la transmission du nom de domaine litigieux au profit de requérant a été acceptée.

-Par décision rendue le 11 mai 2021 – Demande n°FR-2021-02341 – le collège de l'AFNIC a jugé le nom de domaine « info-ants.fr » similaire au sigle « ANTS » de l'établissement public national à caractère administratif, l'Agence Nationale des Titres Sécurisés car il est composé du sigle « ANTS » repris à l'identique et du terme générique « info » abréviation couramment utilisée pour désigner une information. Les autres conditions visées à l'article L.45-2, 3° du CPCE étant en l'espèce réunies, la transmission du nom de domaine litigieux au profit de requérant a été acceptée.

-Par décision rendue le 18 mai 2021 – Demande n°FR-2021-02344 – le collège de l'AFNIC a jugé le nom de domaine « cgsp-silver-economy.fr » apparenté à celui antérieur de l'organisme public du requérant à savoir le Commissariat général à la stratégie et à la prospective, FRANCE STRATÉGIE, dont il reprend l'acronyme « CGSP » associé aux termes « SILVER ECONOMY » pouvant faire référence à des travaux issus de l'exercice des missions relevant de la compétence du requérant. Les autres conditions visées à l'article L.45-2, 3° du CPCE étant en l'espèce réunies, la suppression du nom de domaine litigieux a été acceptée.

Pièce n°16 : Décisions du collège SYRELI de l'AFNIC

14. En l'espèce, la Requérante est titulaire du nom de domaine « een-topic.eu », identique au nom de domaine « een-topic.fr » (seule l'extension étant différente), reprenant les acronymes « EEN » et « TOPIC ».

Il a également été établi que la Requérante était le précédent titulaire du nom de domaine litigieux « een-topic.fr » entre 2016 et 2021.

De plus, la Requérante est également titulaire d'autres noms de domaine désignant le projet « Enterprise Europe Network » sous différentes déclinaisons à savoir : « entreprise-europe-topic.fr », « entreprise-europe-france.fr », « entreprise-europe-france.com », « entreprise-europe-france.net », « entreprise-europe-france.org » et « entreprise-europe-network.fr ».

Pièce n°10 : Fiches WHOIS des noms de domaine de la Requérante

La Requérante fait par ailleurs usage de la marque « EEN Enterprise Europe Network » et des acronymes spécifiques « EEN » et « TOPIC » sur son site internet, pour désigner les services proposés par le consortium dans le cadre du projet « Enterprise Europe Network », en vertu d'une convention conclue le 12 février 2015 avec la Commission européenne (par l'intermédiaire de son agence EASME), elle-même représentante de l'Union européenne, titulaire de la marque verbale de l'Union européenne précitée « EEN Enterprise Europe Network ».

Pièce n°4 : Extraits du « Framework Partnership Agreement » et traduction libre

Pièce n°8 : Fiche EUIPO de la marque « EEN Enterprise Europe Network » n°006428403

15. Il en résulte que le nom de domaine litigieux, « een-topic.fr », est donc :

(i) identique au nom de domaine « een-topic.eu » réservé par la Requérante, qui était elle-même l'unique titulaire antérieur du nom de domaine « een-topic.fr » et similaire ou à tout le moins apparenté aux noms de domaine dont est titulaire la Requérante désignant le projet « Enterprise Europe Network » ; « entreprise-europe-topic.fr », « entrepriseeurope-france.fr », « entreprise-europe-france.com », « entreprise-europe-france.net », « entreprise-europe-france.org » et « entreprise-europe-network.fr ».

(ii) identique aux acronymes « EEN TOPIC » utilisés conjointement pour désigner l'institution de service public créée à l'initiative de la Commission européenne et coordonnée par la Requérante (« Enterprise Europe Network – Territoires d'Outre-mer Paris Ile-de-France Centre »), et dont le nom, déposé à titre de marque, est exploité sur les sites et comptes de réseaux sociaux depuis 2016-2017.

Par conséquent, il est demandé au Collège de constater qu'en réservant le nom de domaine « eentopic », à la faveur d'une erreur administrative de la Requérante à la date

de renouvellement, le Titulaire porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante et est identique à la dénomination d'une institution de service public, caractérisant ainsi une violation, respectivement, des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L.45-2 du CPCE, dans la mesure où le Titulaire n'y a aucun intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

IV. L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

16. Selon les dispositions de l'article R.20-44-46 du CPCE, le Titulaire du nom de domaine peut justifier d'un intérêt légitime dès lors qu'il :

- utilise « ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé » ;
- est « connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom » ;
- fait « un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

17. En l'espèce, le Titulaire :

- n'utilise manifestement pas ce nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou services puisque celui-ci renvoie vers un site internet statique compilant des articles relatifs à des services de courtage en ligne, lesquels, rédigés en langue française, semblent être des traductions automatiques, illustrés par des images systématiquement affichées à l'envers ;

Pièce n°17 : Captures d'écran du site accessible depuis le nom de domaine « een-topic.fr » depuis le mois de mars 2021

- ne justifie d'aucune autorisation de la part de la Requérante et/ou de la Commission Européenne pour exploiter le nom de domaine litigieux, la dénomination EEN TOPIC et n'a aucun lien avec ces dernières ;

Pièce n°18 : Résultats recherche Google « [prénom nom du Titulaire] EEN TOPIC »

- ne saurait arguer d'un usage non commercial du nom de domaine sans intention de tromper le consommateur, dans la mesure où compte tenu de la spécificité de l'acronyme EEN TOPIC, celui-ci ne peut que faire référence au consortium EEN TOPIC coordonné par la Requérante. Le Titulaire ne pouvait d'ailleurs ignorer : l'existence des droits antérieurs de la Requérante et le risque de confusion induit dans l'esprit du public du fait de sa réservation d'un nom de domaine identique aux acronymes spécifiques « EEN » et « TOPIC ».

Par conséquent, le Collège constatera que le Titulaire ne présente aucun intérêt légitime à l'utilisation, et a fortiori à la réservation, du nom de domaine « een-topic.fr ».

V. La mauvaise foi du Titulaire

18. Selon les dispositions de l'article R.20-44-46 du CPCE :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public (...) ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

19. En l'occurrence, la mauvaise foi du Titulaire est caractérisée dans la mesure où :

- (i) Celui-ci n'exploite pas le nom de domaine litigieux. En effet, le Collège constatera que le Titulaire n'a aucune intention d'exploiter le nom de domaine puisque que le site vers lequel renvoie le nom de domaine « een-topic.fr » est une page de parking présentant des textes

désordonnés et sans cohérence, illustrés par des images uniquement affichées à l'envers par un effet miroir. La Requérante verse au dossier des impressions d'écran du site, depuis le mois de mars 2021.

Il n'est pas indifférent de noter que le Titulaire a acheté le nom de domaine « eentopic.fr » par l'intermédiaire du prestataire KIFCORP qui se présente comme ayant pour spécialité de permettre la réservation de « noms de domaines expirés à forte valeur ».

De plus, le Titulaire étant l'associé unique d'une société dont l'objet est notamment « la monétisation de sites web ; la revente de sites web complet ou de nom de domaine comportant des metrics SEO (...) », il ne fait nul doute qu'il a réservé le nom de domaine litigieux dans l'unique dessein de le revendre.

Pièce n°19 : Impressions d'écran du site internet du prestataire KIFCORP

Pièce n°7 : Statuts de la société [anonymisation] mis à jour le 1er janvier 2021

(ii) Compte tenu de la spécificité du nom de domaine « een-topic.fr », lequel fait directement référence au consortium désigné sous les acronymes « EEN » et « TOPIC », le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs de la Requérante et a ainsi indéniablement cherché à créer la confusion dans l'esprit des consommateurs et ainsi bénéficier du trafic généré par celle-ci et le réseau EEN.

L'argument de vente du bureau d'enregistrement KIFCORP (qui se présente en ces termes « Chaque mois plusieurs milliers de noms de domaine en .fr ne sont pas renouvelés par leur propriétaire et redeviennent disponibles. Nous sommes spécialisés dans le rachat de ces noms de de domaine à forte valeur ajoutée ») utilisé par le Titulaire et l'objet social de la société unipersonnelle du Titulaire indiquent clairement une intention de profiter de la renommée du nom de domaine pour le vendre de quelque manière que ce soit et non pour l'exploiter effectivement. Il serait en tout état de cause impossible pour le Titulaire d'exploiter le nom de domaine « een-topic.fr » tant le radical est spécifique à l'acronyme du consortium d'initiative européenne, avec lequel le Titulaire n'a aucun lien, aucun rapport, ni aucune activité quelle qu'elle soit.

Enfin, la Requérante a adressé un courrier au Titulaire en date du 5 mai 2021, expliquant le contexte, exposant ses droits, et l'invitant à transférer à son profit le nom de domaine litigieux compte tenu des droits antérieurs dont elle dispose sur celui-ci, moyennant le paiement par elle des frais de transfert.

Ce courrier, qui a bien été délivré au Titulaire, n'a toutefois reçu aucune réponse et le site accessible à l'adresse « een-topic.fr » demeure le même site de parking sans activité réel et sans cohérence. Ce silence et désintérêt du Titulaire confirme l'absence totale de bonne foi dans sa démarche d'enregistrement du nom de domaine « eentopic ».

Pièce n°15 : Courrier RAR de la CCIR à M. [nom] du 5 mai 2021

Compte tenu de tout ce qui précède,

Des pièces justificatives transmises au soutien de la présente demande,

Des dispositions des articles L.45-2 alinéas 2 et 3, L.45-6 et R.20-44-46 du Code des postes et communications électroniques,

La Requérante demande au Collège SYRELI de l'AFNIC de :

-CONSTATER l'intérêt à agir de la Requérante ;

-CONSTATER que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits antérieurs de la Requérante et que celui-ci est identique ou apparenté à celui d'une institution de service public ;

-CONSTATER l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire ;

Par conséquent :

-ORDONNER le transfert du nom de domaine « een-topic.fr » à la Chambre de Commerce et d'Industrie Paris-Ile-de-France ;

- CONDAMNER le Titulaire à rembourser à la Requérante les frais de procédure.

[liste des pièces]».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 18 novembre 2021.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Capture de la même ligne « Achat aux enchères de een-topic.fr » figurant dans la réponse du Titulaire sur la plateforme SYRELI.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Bonjour,

Aucun souci pour rétrocéder ce NDD au prix coûtant (30 euros) :

Achat aux enchères de een-topic.fr

Débité du solde

22/02/2021

-30 € HT

L'ancien propriétaire m'avait déjà contacté par courrier, mais ne m'avait mentionné aucun mail ni numéro de téléphone pour le contacter, je n'ai donc pas pu donner suite à ces réclamations..un simple mail aurait suffi pour récupérer le NDD.

Je me tiens à dispo,

Bonne journée»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'objet de la demande

Le Collège constate que le Requérant demande dans son argumentation de « CONDAMNER le Titulaire à rembourser à la Requérante les frais de procédure ».

Or, l'article I.iii du Règlement dispose que « Les mesures pouvant être demandées et obtenues par le Requérant dans le cadre de la Procédure sont limitées exclusivement à la Transmission du nom de domaine au profit du Requérant ou à la Suppression du nom de domaine. La Procédure n'a pas pour objet d'allouer des dommages et intérêts au Requérant ».

Le Collège a donc considéré que la seule mesure qui lui était demandée par le Requérant était la transmission du nom de domaine <een-topic.fr> à son profit.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <een-topic.fr> est identique :

- À l'acronyme « EEN TOPIC » désignant le service « Entreprise Europe Network (EEN) » fourni sur des Territoires d'Outre-mer Paris Ile-de-France Centre (TOPIC) » par un consortium de sept membres dont le Requérant, l'établissement public administratif CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE PARIS-ILE-DE-FRANCE (CCIR) est le coordinateur en application d'une convention conclue depuis 2015 avec l'agence EASME – pour Executive Agency for Small and Medium-sized Enterprises – pour la Commission européenne ;
- Au nom de domaine <een-topic.eu> enregistré par le Requérant le 19 juillet 2016.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requérant fonde sa demande sur deux des trois alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

b. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 alinéa 3 du CPCE

Le Collège constate que le nom de domaine <een-topic.fr> est identique à l'acronyme antérieur « EEN TOPIC » désignant le service « Entreprise Europe Network (EEN) » fourni sur des Territoires d'Outre-mer Paris Ile-de-France Centre (TOPIC) » par un consortium de sept membres dont le Requérant, l'établissement public administratif CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE PARIS-ILE-DE-FRANCE (CCIR) est le coordinateur en application d'une convention conclue depuis 2015 avec l'agence EASME – pour Executive Agency for Small and Medium-sized Enterprises – pour la Commission européenne.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces fournies par les Parties, le Collège constate que :

- Le projet financé par la Commission européenne, dénommé « Entreprise Europe Network » ou « EEN » est un réseau qui regroupe plus de 3.000 experts au sein de 600 organisations partenaires dans 60 pays et aide les petites et moyennes entreprises à poursuivre leur croissance en les accompagnant dans leurs projets d'innovation et d'internationalisation ;
- En France, ce réseau EEN s'organise au travers de 9 consortiums interrégionaux et réunit des Chambres de Commerce et d'Industrie, la Banque Publique d'Investissement France et des agences régionales d'innovation ou d'internationalisation ;
- Depuis 2015, le Requérant coordonne, dans le cadre du réseau EEN, le consortium

d'institutions couvrant plusieurs territoires : les Territoires d'Outre-mer, Paris Ile de France et le Centre, dont l'acronyme est « T.O.P.I.C. » ; les services ainsi offerts aux entreprises sont désignés sous l'acronyme « EEN TOPIC » ;

- Au soutien de sa présence en ligne, le Requérant est titulaire de plusieurs noms de domaine et notamment de <een-topic.eu> enregistré le 19 juillet 2016 ;
- Le nom de domaine <een-topic.fr> est identique à l'acronyme antérieur « EEN TOPIC » désignant le service « Enterprise Europe Network (EEN) » fourni sur des Territoires d'Outre-mer Paris Ile-de-France Centre (TOPIC) » ;
- Le nom de domaine <een-topic.fr> renvoie vers un site web proposant des liens vers des articles d'avis sur des sujets financiers ;
- Le Requérant indique avoir été titulaire du nom de domaine, objet du litige, <een-topic.fr> dès sa création en 2016 et l'avoir perdu pour défaut de renouvellement en 2021 ; au soutien de cette déclaration, le Requérant démontre l'avoir exploité de 2017 à 2020 ;
- Les pièces fournies par les Parties quant au contexte d'achat du nom de domaine <een-topic.fr> complétées de celles du Requérant relatives à la société du Titulaire, font ressortir que :
 - La société du Titulaire a notamment pour activités : « *En France et à l'étranger, la monétisation de sites Web, la revente de sites web complets ou de nom de domaine vierge comportant des metrics SEO (...)* » ;
 - Le nom de domaine <een-topic.fr> est acquis par le Titulaire aux enchères via les services d'une société spécialisée dans la réservation de noms de domaine à forte valeur expirés suite au non renouvellement par leur propriétaire ;
- Dans sa réponse, le Titulaire déclare « *Aucun souci pour rétrocéder ce NDD au prix coûtant (30 euros) : (...) un simple mail aurait suffit pour récupérer le NDD.* ».

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire, en reprenant peu après son défaut de renouvellement, le nom de domaine <een-topic.fr> identique à l'acronyme antérieur et spécifique « EEN TOPIC » du Requérant utilisé depuis 2015 au soutien en France d'un projet européen d'aide aux entreprises, pour renvoyer vers un site web proposant des liens vers des articles d'avis sur des sujets financiers, créait un risque de confusion dans l'esprit du public.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <een-topic.fr> avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <een-topic.fr> au profit du Requérant, l'établissement public administratif CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE PARIS-ILE-DE-FRANCE (CCIR).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 21 décembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

